
INFORMATIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL D'IMMOBILISATIONS EN RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES

DÉFINITION

«Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées ou de voirie ».

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre d'un programme, excluant toutes subventions (investissement net) et les coûts admissibles des travaux subventionnés dans le cadre des programmes Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 (TICQ 2000), Infrastructures-Québec (IQ), Infrastructures Québec-Municipalité (PIQM) et Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR).

La population considérée pour déterminer le seuil minimal d'immobilisations qu'une municipalité doit réaliser pour avoir droit à la totalité de l'aide financière octroyée à son projet dans le cadre du programme TICQ 2000 est celle spécifiée au décret 1434-2000 du 13 décembre 2000 ; pour le programme PIQM, il s'agit du décret 1445-2001 du 5 décembre 2001 et pour le programme FIMR, il s'agit du décret 1173-2004 du 29 décembre 2004.

Cette obligation particulière fait partie des règles et normes de chacun des programmes lesquelles sont approuvées par le Conseil du trésor. De plus, cette obligation est mentionnée à l'annexe A du protocole d'entente signé par le Bénéficiaire.

Or, lorsqu'une municipalité n'a pas réalisé en tout ou en partie son seuil, le niveau de l'aide financière est révisé à la baisse selon les articles 10 et 11 du protocole d'entente.

Les projets subventionnés dans le cadre du sous-volet 1.1 du programme TICQ 2000 et des sous-volets 1.1 et 1.2 du programme PIQM sont assujettis à cette obligation particulière. En ce qui concerne le FIMR, les travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout faisant l'objet d'une aide financière sont également assujettis à cette obligation.

Coûts admissibles au calcul du seuil

Les coûts admissibles au calcul du seuil sont ceux relatifs aux travaux situés sur le territoire de la municipalité et concernent principalement :

- la réfection, la réhabilitation et le remplacement (et non le prolongement) d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts (domestique et pluvial);
- la réfection, la réhabilitation, le remplacement ou l'agrandissement d'infrastructures de traitement d'eau potable et d'eaux usées;
- la réfection ou la réhabilitation d'infrastructures de voirie, incluant les travaux non subventionnés de voirie au-delà de la limite supérieure de la tranchée;
- les salaires payés par la municipalité à ses employés réguliers pour la réalisation de travaux effectués en régie et admissibles au calcul du seuil.

Coûts non admissibles au calcul du seuil

Le coût des travaux usuels d'entretien, l'achat d'équipements de laboratoire, de manutention, de sécurité, d'échantillonnage, de signalisation, de produits chimiques, d'outils et de construction de nouvelles infrastructures.

PÉRIODE DE RÉALISATION DU SEUIL

La période considérée pour comptabiliser les coûts admissibles au calcul du seuil, et ce, pour les deux programmes, est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les règles et normes des programmes mentionnent que :

- le seuil minimal à atteindre en travaux de réfection d'infrastructures vise l'année de réalisation des travaux subventionnés;
- le seuil minimal à atteindre doit être réalisé pour chaque année de réalisation du projet subventionné;
- dans le cas où le seuil à réaliser n'est pas atteint pour une ou plusieurs années, les dépenses du seuil excédentaires des autres années de réalisation de travaux subventionnés, à l'intérieur de la durée du programme, peuvent être considérées dans le calcul de l'atteinte du seuil de ces années.

SEUIL À RÉALISER POUR UNE MUNICIPALITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UN REGROUPEMENT

Le Ministère permet à une nouvelle municipalité de réaliser le seuil le plus favorable, soit celui de l'ancienne municipalité visée par les travaux ou de la nouvelle municipalité regroupée.

Le Ministère considère deux possibilités, et ce, indépendamment de la date de la promesse d'aide financière et de la date de signature du protocole d'entente :

A : La date de demande d'aide financière (DAF) du projet subventionné précède la date du regroupement municipal (DRM).

DAF → **DRM**

Vérifier le seuil AVANT et APRÈS le regroupement municipal

(Si l'un ou l'autre des seuils est respecté, le seuil est confirmé)

B : La date du regroupement municipal (DRM) précède la date de demande d'aide financière (DAF) du projet subventionné.

DRM → **DAF**

Vérifier le seuil à réaliser APRÈS le regroupement municipal

DÉTERMINATION DU SEUIL RÉALISÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

La municipalité doit remplir le formulaire « Sommaire des investissements nets en réfection des infrastructures » afin de démontrer au Ministère le seuil d'immobilisation en réfection réalisé, et ce, pour chaque année de réalisation de travaux subventionnés. Ce formulaire doit être complété, signé et transmis au Ministère avec la **première** réclamation de dépenses.

Le Ministère considère que le seuil d'immobilisations en réfection d'infrastructures est atteint pour une municipalité lorsque cette dernière a démontré que le total de ses investissements nets (excluant tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre des programmes TICQ 2000, IQ, PIQM et FIMR) en travaux de réfection d'infrastructures réalisés excède le seuil d'immobilisations en réfection d'infrastructures de la municipalité.

Dans le cas contraire, le seuil minimal d'immobilisations n'est pas atteint et une réévaluation de l'aide financière est effectuée.

RÉÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures n'est pas atteint, la réévaluation de l'aide financière tient compte:

- du coût réel des travaux admissibles, mais sans excéder le coût maximal admissible inscrit au protocole d'entente;
- du montant manquant pour compléter le seuil de la municipalité.

Lorsque possible, la diminution de l'aide financière est appliquée sur un seul projet, et ce, afin de ne pas affecter l'aide financière des autres projets subventionnés. On retrouve ci-après un exemple de réévaluation de l'aide financière pour un projet.

Exemple de réévaluation de l'aide financière

Coût maximal admissible des travaux	500 000 \$
Aide financière applicable (66 ^{2/3} %)	333 000 \$
1- Calcul du seuil manquant à réaliser :	
1.1 Investissements nets en réfection d'infrastructures présentés	225 000 \$
1.2 Seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures (28 \$ x 7143 habitants)	200 000 \$
1.3 Investissements nets en réfection d'infrastructures reconnus admissibles au seuil	150 000 \$
1.4 Manque à réaliser par rapport au seuil minimal requis	50 000 \$
2- Révision du coût maximal admissible et de l'aide financière en fonction du seuil manquant à réaliser :	
2.1 Coût maximal admissible des travaux réalisés	500 000 \$
2.2 Manque à réaliser par rapport au seuil minimal requis	- 50 000 \$
2.3 Coût maximal admissible révisé	450 000 \$
2.4 Aide financière applicable révisée (Coût maximal admissible révisé x taux d'aide (66 ^{2/3} %))	300 000 \$
3- Réduction de l'aide financière applicable	33 000 \$

DÉFINITION DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU CALCUL DU SEUIL

Catégorie de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
Infrastructures d'aqueduc et d'égouts	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection, réhabilitation ou remplacement de conduites d'aqueduc et d'égouts (domestique et pluvial). Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du diamètre des conduites lors d'un remplacement; - Poste de pompage, trop-plein; - Ouvrages d'interception; - Branchements de service d'aqueduc et d'égouts; - Remplacement des bornes d'incendie; - Travaux d'inspection par caméra. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux usuels d'entretien; - Prolongement de réseaux d'aqueduc et d'égouts; - Ajout de branchements de service d'aqueduc et d'égouts; - Ajout de bornes d'incendie; - Étude géotechnique; - Inventaire et diagnostic des infrastructures d'aqueduc et d'égouts.
Infrastructures de traitement d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection, réhabilitation, remplacement ou agrandissement d'infrastructures de traitement d'eau potable. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des puits existants ou mise à niveau de l'usine de traitement d'eau potable; - Modification au réservoir d'eau potable; - Modification aux équipements de mécanique, d'électricité et d'instrumentation de contrôle (télémétrie); - Aggrandissement de bâtiments de service; - Acquisition de terrains ou de servitudes pour permettre la réfection, la réhabilitation, le remplacement ou l'agrandissement d'infrastructures admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux usuels d'entretien; - Construction de nouvelles infrastructures de traitement d'eau potable : Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable; - Construction d'un bâtiment de service; - Acquisition d'immeubles et de servitudes; - Achat d'équipements de laboratoire, de sécurité et d'échantillonnage; - Mesure d'économie d'énergie; - Travaux de recherche d'eau souterraine.
Infrastructures de traitement d'eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection, réhabilitation, remplacement ou agrandissement d'infrastructures de traitement d'eaux usées. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Réfection d'un poste de pompage; - Réfection des ouvrages de traitement : <ul style="list-style-type: none"> • Équipements de mécanique, d'électricité et d'instrumentation et contrôle; • Augmentation de la capacité d'aération; • Aggrandissement de bâtiments de service; • Acquisition de terrains ou de servitudes pour permettre la réfection, la réhabilitation, le remplacement ou l'agrandissement d'infrastructures admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux usuels d'entretien; - Construction d'ouvrages de traitement. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un poste de pompage, d'une nouvelle usine de traitement d'eaux usées; - Construction d'un bâtiment de service; - Acquisition d'immeubles et de servitudes; - Achat de produits chimiques, d'outils et d'équipements de manutention; de laboratoire, de sécurité et d'échantillonnage.
Infrastructures de voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection, réhabilitation de structure de la chaussée, incluant les travaux de voirie au-delà de la limite supérieure de la tranchée non subventionnés. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Pavage d'accotements, les ouvrages de drainage (ponceaux, bordures), les trottoirs; - Réfection des ponts, de viaducs et d'ouvrages d'art municipaux; - Travaux d'aménagement d'approche ou de correction de profil; - Réfection de stationnement municipal, de mur antibruit et de soutènement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux usuels d'entretien (scellement de fissures ou de rapiéçage, etc.); - Travaux de gravelage, de terrassement et d'aménagement paysager, de signalisation ou de feux de circulation et d'éclairage; - Réfection des services d'utilité publique autres que l'aqueduc et l'égout; - Réfection de pistes cyclables; - Étude de circulation et d'inventaire du réseau routier.
<p>Note : Dans le cas des travaux réalisés en régie, les salaires payés par la municipalité à ses employés réguliers pour la réalisation de travaux admissibles peuvent être considérés dans le calcul du seuil.</p>		